

Le Livret Jeune est composé de Conditions Générales et d'une annexe (information sur la garantie des dépôts) ainsi que des Conditions Particulières lesquelles forment un tout indissociable et indivisible entre elles (le "Contrat").

Le Contrat peut être proposé à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du Contrat.

I. OBJET

Le Livret Jeune est un livret d'épargne réservé à toute personne physique remplissant les conditions définies au paragraphe II.

II. CONDITIONS D'ACCES

Le Livret Jeune peut être ouvert à toute personne physique, âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune.

Le Livret Jeune est ouvert sur demande du bénéficiaire, qu'il soit mineur ou majeur et sur présentation de ses justificatifs d'identité et de domicile.

La condition d'âge est justifiée par la production, à l'ouverture du compte, de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant la date de naissance du titulaire. Si le document ou l'acte présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires notamment lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future).

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture de compte.

III. CONCLUSION DU CONTRAT

Votre Contrat est souscrit et prend effet à la date de signature des Conditions Particulières de votre Contrat.

Vous devez conserver un exemplaire de ce Contrat.

IV. DELAI DE RETRACTATION

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Contrat sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée dans le formulaire, le formulaire de rétractation joint au Contrat, après l'avoir rempli, daté et signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

En cas de rétractation, vous devez, le cas échéant, nous restituer toutes les sommes perçues au titre de votre Livret Jeune, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de votre notification de rétractation.

De notre côté, nous devons vous restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de votre notification de rétractation.

V. COMMENCEMENT D'EXECUTION

Vous pouvez nous demander un commencement d'exécution du Contrat pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au délai de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de votre part, le Contrat ne peut commencer à être exécuté et donc le dépôt initial fixé dans les Conditions Particulières ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

VI. VERSEMENTS

1. Dépôt initial

Le dépôt initial ne peut être inférieur à 10 euros et supérieur au plafond, défini au paragraphe VII.1.

2. Alimentation automatique

Vous pouvez demander le jour de l'ouverture du compte ou ultérieurement, une alimentation automatique du Livret Jeune à partir de votre compte à vue. Vous déterminez la périodicité et le montant (minimum 10 euros par virement).

Le titulaire mineur non émancipé du compte devra avoir été préalablement autorisé par son(ses) représentant(s) légal(aux) à effectuer une telle opération sur ce compte.

Cette opération d'alimentation ne pourra être réalisée que si le solde du compte à vue le permet.

Le titulaire du compte (préalablement autorisé par son(ses) représentant(s) légal(aux), s'il est mineur non émancipé) a la possibilité de suspendre à tout moment l'alimentation automatique du Livret Jeune, à partir d'une date qu'il détermine.

VII. FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

1. Disponibilité

Les fonds sont disponibles à tout moment ; toutefois, le solde du Livret Jeune ne peut être inférieur à 10 euros, sous peine de clôture du compte.

Le montant maximal du solde du Livret Jeune est fixé réglementairement à 1 600 euros.



2. Délivrance de la carte WEEZBEE

Une carte WEEZBEE peut être remise au titulaire du compte sur demande de son(ses) représentant(s) légal(aux). Elle permet à son titulaire d'accéder aux distributeurs et guichets automatiques de BNP Paribas.

Le(s) représentant(s) légal(aux) fixe(nt) le montant maximum des retraits hebdomadaires pouvant être effectués avec cette carte, dans la limite autorisée par BNP Paribas.

Les conditions de fonctionnement de la carte WEEZBEE sont remises lors de la délivrance de la carte.

3. Opérations enregistrées sur le compte

Les opérations de dépôt et de retrait - guichet ne peuvent être effectuées qu'au guichet de l'agence BNP Paribas qui gère le compte et donnent lieu à la délivrance d'un avis d'opération.

- Les opérations de dépôt sur le Livret Jeune peuvent s'effectuer sous forme :
 - de versements constants dans le cadre de l'alimentation automatique,
 - de versements d'espèces,
 - de remises de chèques,
 - de virements en provenance d'un compte de dépôt à votre nom dans la même agence.

Seul le titulaire peut procéder aux opérations de versement.

Le titulaire mineur non émancipé peut, hors l'intervention de son(ses) représentant(s) légal(aux), effectuer tous versements, sous réserve, s'agissant de remises de chèques ou de virements en provenance d'un autre de ses comptes, qu'il ait préalablement été autorisé par son(ses) représentant(s) légal(aux).

Les versements par correspondance sont acceptés.

- Les opérations de retrait peuvent s'effectuer sous forme :
 - de retraits en espèces dans l'agence tenant le compte, au profit du seul titulaire,
 - de retraits dans tous les distributeurs et guichets automatiques de BNP Paribas en cas de détention d'une carte WEEZBEE,
 - de chèques de banque,
 - de virements unitaires au profit d'un compte de dépôt ouvert à votre nom.

Seul le titulaire peut procéder aux opérations de retrait.

Les titulaires mineurs non émancipés âgés de moins de seize ans ne peuvent effectuer de retraits qu'avec l'autorisation écrite de leur(s) représentant(s) légal(aux). Cette autorisation écrite devra prendre la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la justification, par tout moyen, de la qualité du(des) signataire(s).

Les titulaires mineurs non émancipés âgés de 16 à 18 ans peuvent procéder eux-mêmes aux retraits, si leur(s) représentant(s) légal(aux) ne s'y oppose(nt) pas. Cette opposition du(des) représentant(s) légal(aux) devra prendre la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. REMUNERATION

1. Taux d'intérêt

Le taux des intérêts servis est fixé librement par BNP Paribas, dans la limite du plancher égal au taux de rémunération applicable aux fonds déposés sur les premiers livrets de Caisses d'épargne (réglementation applicable au 01.09.2002).

Ce taux figure dans les Conditions Particulières du Contrat. Ce taux est également indiqué sur le tableau "Conditions appliquées aux opérations bancaires des Particuliers", affiché dans toute agence BNP Paribas, et dans le Guide des Conditions et Tarifs Hello bank! disponible sur le site Internet helloweb.com.

En cas de changement de taux, nous vous en informerons.

Lorsque les taux sont modifiés dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués.

2. Méthode de calcul des intérêts - dates de valeur

Les intérêts sont calculés selon la méthode des intérêts anticipés et des intérêts rétrogrades. Les retraits effectués avant le 31 décembre de l'année en cours, sont productifs d'intérêts rétrogrades qui viennent diminuer les intérêts anticipés calculés, dans la limite de ces derniers.

Les sommes versées portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement (le 16 du même mois ou le 1^{er} du mois suivant).

Les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir du premier jour de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait (soit le 1^{er} ou le 16 du mois).

3. Perception du produit des intérêts

Les intérêts sont capitalisés le 31 décembre de chaque année et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts ; leur capitalisation peut porter le solde du Livret Jeune au-delà du maximum fixé par la réglementation.

IX. FISCALITE

Les intérêts produits par le compte sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu et des contributions sociales.

X. CLOTURE DU LIVRET JEUNE

En cas de clôture en cours d'année, les intérêts acquis sont arrêtés au jour de clôture du Livret Jeune suivant les règles précisées ci-dessus.

Vous êtes tenu de demander la clôture de votre Livret Jeune au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 25^{ème} anniversaire.

Le Livret Jeune peut, en dehors de la demande du titulaire, faire l'objet d'une clôture d'office :

- Immédiatement :
 - s'il apparaît que le Livret Jeune a été ouvert contrairement aux règles qui le régissent,

- en cas d'infraction, par le titulaire, à la réglementation relative au Livret Jeune,
- si le solde créditeur du Livret Jeune vient à être inférieur à 10 euros.
- Au 31 décembre de l'année en cours :
 - si vous avez atteint l'âge de 25 ans au cours de l'année civile considérée.

Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur le compte sur livret d'épargne ouvert dans le même établissement à votre nom. En l'absence de compte sur livret d'épargne, vous acceptez la novation de votre Livret Jeune en compte sur livret d'épargne.

N.B : Si, postérieurement à l'ouverture du Livret Jeune, vous ne remplissez plus la condition de résidence en France (France métropolitaine ou départements d'outre-mer), le Livret Jeune n'est pas clôturé d'office. Toutefois, aucune opération de dépôt ou de retrait ne peut plus être effectuée.

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après "consommateur").

"Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur." (Article L.215-1-1 du Code de la consommation).

"Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels." (Article L.215-3 du Code de la consommation).

XI. PENALITES

Toute infraction aux dispositions réglementaires par le titulaire pourra entraîner, sur décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Dans cette hypothèse, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances notifie son intention, en indiquant le motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au titulaire du Livret Jeune concerné et, le cas échéant, à son(ses) représentant(s) légal(aux), de manière à permettre à l'intéressé, dans un délai de trente jours, soit de formuler ses observations, soit de faire connaître son acceptation. Lorsque le Ministre écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

XII. LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du Contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, vous choisissez d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

XIII. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française.

XIV. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

XV. RESOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- Vous pouvez contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone (appel non surtaxé) ou par le formulaire de contact en ligne intégré à votre espace personnel sur le site Internet "<http://www.hellobank.fr>"⁽¹⁾.
- Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez aussi contacter le Service Réclamations Clients par voie postale : Service Réclamations Clients Hello bank! TSA 80 011 - 75 318 Paris CEDEX 09.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par Hello bank!, vous recevez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de BNP Paribas, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par le conseiller Hello bank! et par le Service Réclamations Clients⁽²⁾,
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance⁽³⁾,

- soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
TSA 62000
92308 Levallois-Perret CEDEX
- soit par voie électronique : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁽¹⁾

Vous pouvez retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁽¹⁾ et elle peut être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>⁽¹⁾

XVI. FONDS DE GARANTIE

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé aux présentes Conditions Générales.

XVII. AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

L'établissement est agréé en qualité de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, le titulaire peut s'adresser à l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09).

⁽¹⁾ Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

⁽²⁾ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

⁽³⁾ Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION (Informations relatives à la protection des dépôts conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015)

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, La Net Agence
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le :/...../.....

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'Article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.



Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'Article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des Particuliers ou des Entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.